

Banques—Loi

Mme le Président: L'article 26 du Règlement prévoit la tenue d'un débat d'urgence et permet à un député qui estime qu'une question est pressante de demander à la présidence la permission de mettre de côté tous les autres travaux dont la Chambre est saisie afin que cette dernière puisse débattre cette question urgente. Toutefois, l'article 26 du Règlement restreint rigoureusement ce droit et je voudrais signaler ces restrictions à la Chambre. Voici un passage de l'article 26(5) du Règlement:

En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte... de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Et l'article (26)16a) du Règlement stipule:

La question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

La question soulevée par le député de Hamilton Mountain (M. Deans) peut-elle être discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens? Telle est la question à laquelle je dois répondre.

J'estime que non seulement la Chambre pourrait être saisie de la chose, mais qu'elle en a déjà été saisie, plus précisément aujourd'hui au cours de la période des questions. Le député de Hamilton Mountain, celui-là même qui demande maintenant à présenter une motion en conformité de l'article 26 du Règlement, a déjà parlé des nombreux problèmes auxquels l'industrie de l'automobile doit faire face dans le cadre du débat sur l'Adresse. Je tiens à rappeler à la Chambre qu'il reste encore deux jours de débat sur l'Adresse et que l'ordre spécial adopté par la Chambre le 29 avril prévoit 18 jours désignés.

Par ailleurs, un comité permanent a été saisi du budget du ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gray) et il doit l'étudier jusqu'en novembre. J'estime donc que le député aura maintes occasions de soulever cette question par d'autres moyens. Pour ce motif, je conclus qu'il n'y a pas lieu de laisser le député poursuivre.

Cependant, les dispositions de l'article 26 du Règlement précisent qu'il doit s'agir d'une urgence réelle. Le 26 juin 1978, M. l'Orateur Jerome a précisé, dans une décision, qu'un député ne peut présenter de motion en vertu de l'article 26 à propos d'une affaire qui dure. L'affaire dont il est question a été soulevée à maintes occasions au cours de la présente session et elle sera soulevée sûrement encore bien des fois.

Je déclare donc qu'il n'y a pas lieu en l'occurrence d'ordonner un débat d'urgence aux termes de l'article 26 du Règlement.

banques, à modifier la loi sur les banques d'épargne de Québec et la loi sur la Banque du Canada, à instituer l'Association canadienne des paiements et à apporter à certaines autres lois des modifications corrélatives, soit lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Madame le Président, en entreprenant cet après-midi l'étude en deuxième lecture du bill C-6, ce Parlement continue la révision décennale de la loi sur les banques, révision qui a largement dépassé le délai prévu du 1^{er} juillet 1977. On se rappelle que le Parlement a dû à trois reprises autoriser les banques à poursuivre leurs activités, la dernière prorogation portant au 1^{er} avril 1980 et prévoyant une prolongation automatique de 60 jours de séance du nouveau Parlement. Le projet de loi dont nous sommes saisis est fort important, il est exhaustif et il modernisera le cadre législatif et réglementaire du secteur bancaire au Canada tout en établissant une nouvelle association des paiements pour administrer et développer notre système des paiements. Je crois que tous les députés dans cette Chambre, monsieur le président, sont conscients de l'urgence de ce projet de loi. L'actuelle révision de la loi sur les banques a commencé en septembre 1974. Le ministre des Finances d'alors avait demandé aux parties intéressées de faire connaître leurs points de vue. Les mémoires présentés ont contribué à établir la substance du Livre blanc sur la révision de la législation bancaire canadienne, Livre blanc qui a été publié, on s'en souvient, en août 1976. Le comité permanent du Sénat chargé des banques et du commerce a reçu des mémoires et a tenu des audiences publiques sur le Livre blanc. Son rapport de juin 1977 ainsi que d'autres observations et suggestions publiques ont influé sur la forme finale du bill C-57, loi remaniant la législation bancaire qui a été présentée mais non adoptée au cours de la troisième session du 30^e Parlement.

Ce projet de loi a été présenté à nouveau sous le numéro C-15, et a subi une première lecture le 2 novembre 1978; il a été déferé au comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques, et a également été examiné par le comité sénatorial des banques. Ces comités ont entendu certains intéressés, reçu de nombreux mémoires et observations directes, et ont présenté leurs rapports respectifs au Parlement juste avant sa dissolution, au printemps dernier. Les deux comités ont appuyé, dans l'ensemble, l'orientation générale et les propositions du bill C-15. Ils ont recommandé néanmoins de nombreux changements.

Sous le gouvernement précédent, des hauts fonctionnaires ont étudié les rapports des deux comités et ont convenu que nombre de leurs recommandations amélioreraient le projet de loi. Tous les changements de fond apportés au bill C-15 ont été motivés par ces recommandations. Environ 40 des modifications recommandées ont été adoptées intégralement et plus de 10 autres ont été incorporées à quelques détails près. J'ai accepté le projet de loi modifié, mais non sans y apporter un certain nombre de corrections d'ordre technique. Le détail des principales modifications a été exposé sous forme de tableau dans le communiqué de presse et le résumé que le dernier ministre des Finances a mis à la disposition de la Chambre.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI DE 1980 REMANIAN LA LÉGISLATION BANCAIRE

MESURE CONCERNANT LES INSTITUTIONS BANCAIRES

L'hon. Pierre Bussières (au nom du ministre des Finances) propose: Que le bill C-6, tendant à remanier la loi sur les